

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20151029-2015_B518-DE
Date de télétransmission : 05/11/2015
Date de réception préfecture : 05/11/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 OCTOBRE 2015

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B518

OBJET : Habitat et politique de la ville - Politique de la ville / Cohésion sociale - Opération façades de Pertuis - Actualisation du dispositif

Le 29 octobre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 23 octobre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren - FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – MERCIER Arnaud, vice-président, Venelles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques, donne pouvoir à FREGEAC Olivier – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis - de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier, donne pouvoir à CHARRIN Philippe – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet, donne pouvoir à BARRET Guy – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde, donne pouvoir à MANCEL Joël

Excusé(e)s :

GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues

Madame Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.

04_2_06

BUREAU DU 29 OCTOBRE 2015

Rapporteur : Sophie JOISSAINS
Co-rapporteur : Jean-Claude FERAUD

Politique publique : Habitat et politique de la ville

Thématique : Politique de la ville / Cohésion sociale

**Objet : Opération façades de Pertuis – Actualisation du dispositif
Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

Suite à la signature du premier Contrat de Ville communautaire et en vue d'assurer la continuité de l'opération façades de la ville de Pertuis, il est proposé de conforter les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Exposé des motifs :

La Ville de Pertuis mène depuis plusieurs années, de nombreuses actions en vue de la requalification et de la redynamisation de son centre ancien. Ces interventions ont pour objectif de renforcer les fonctions traditionnelles du centre ancien et d'améliorer la qualité de vie. L'opération façades, mise en place depuis 1991, s'inscrit dans ces objectifs.

L'opération façades, qui constituait l'objectif 3.1.9 du contrat de ville de Pertuis, a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix au titre de sa compétence Politique de la Ville par délibération du Conseil communautaire N°2003_A156 du 25 juillet 2003, et mise en œuvre par délibération n° 2003_A247 du 12 décembre 2003 assortie d'un règlement d'attribution. Celui-ci a été modifié par la délibération n°2013_A205 du Conseil communautaire du 29 novembre 2013.

En outre, l'opération façades s'est inscrite comme une action d'accompagnement de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – OPAH, mise en œuvre depuis 2010 sur le centre ancien de Pertuis. L'OPAH de Pertuis a pris fin le 30 juin 2015. Le centre ancien de Pertuis s'inscrit, dès fin 2015, comme un des secteurs renforcés du Programme d'Intérêt Général – PIG – communautaire 2016/2019.

L'opération façades renforce parallèlement les actions municipales existantes de lutte contre la dégradation des bâtiments et d'amélioration du cadre de vie sur le secteur historique de Pertuis. Elle permet ainsi de soutenir les propriétaires concernés par l'obligation décennale de ravalement qui découle des articles L132-1 à L132-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le 30 juin 2015, la CPA a signé le premier Contrat de Ville communautaire. Le quartier centre ancien de la ville de Pertuis est un des huit quartiers prioritaires de ce Contrat de Ville.

Suite à ces dernières évolutions, et en vue d'assurer la continuité de ce dispositif, il est proposé de conforter les modalités de mise en œuvre de l'opération façades sur la ville de Pertuis, suivant les termes de la convention annexée au présent rapport. Cette convention se substitue au règlement d'attribution.

Synthèse du dispositif :

L'opération facades est pilotée par la commission façades, composée d'élus et de techniciens de la Ville de Pertuis et de la CPA, ainsi que toute autre personne extérieure, concernée par l'opération : architecte conseil, EDF...

Le périmètre du dispositif est l'intérieur du cœur de ville, correspondant au périmètre de la concession d'aménagement de la ville de Pertuis.

La convention fixe la nature, la durée et la réalisation des travaux éligibles. Chaque façade doit être rénovée en totalité y compris les rez-de-chaussée. La réfection d'un seul élément de la façade (gouttière, menuiseries extérieures...) ne peut être subventionnée.

Le montant de la subvention est plafonné. Il varie de 1 525 € à 3 049 € selon la localisation (périmètre général ou périmètre « sensible ») et la nature des travaux (ravalement avec enduit ou ravalement peinture).

La Commission façades se réserve le droit d'accorder exceptionnellement une aide supplémentaire pour surcoût architectural (de 1 500 € à 2 000 € selon les travaux).

En outre, la convention prévoit une majoration de 10 % de la subvention :

- au titre de l'insalubrité : pour un propriétaire qui s'engage à réhabiliter son immeuble dégradé à très dégradé ;
- au titre de l'aide à la personne : selon le montant des ressources du propriétaire qui ne doivent pas excéder les plafonds du Prêt d'Accession Sociale (accordé pour financer la construction ou l'achat d'un logement, avec ou sans travaux d'amélioration).

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L132-1 et L132-5 ;

VU la délibération n°2003_A156 du Conseil communautaire du 25 juillet 2003 approuvant le transfert de l'opération façades à la CPA au titre de sa compétence Politique de la Ville ;

VU la délibération n°2013_A205 du Conseil communautaire actualisant le règlement d'attribution de l'opération façades ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014, modifiée, déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU la délibération n°2015_B249 du Conseil communautaire du 11 juin 2015 approuvant le Contrat de Ville communautaire ;

VU l'avis de la Commission Habitat et Politique de la Ville en date du 14 octobre 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention à conclure entre la CPA et la Ville de Pertuis relative à l'opération façades ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la dite convention et tout document afférent à l'exécution de cette délibération ;
- **DIRE** que les dépenses résultant de la dite convention seront imputées sur le budget d'investissement de la Politique de la Ville qui présente les disponibilités nécessaires.



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PROSPECTIVE, AMENAGEMENT EMPLOI et FORMATION
Département Stratégies, Aménagement,
Habitat et Politique de la Ville
Direction Habitat



OPERATION FACADES

VILLE DE PERTUIS

CONVENTION

entre

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

et

la Ville de Pertuis

CONVENTION

ENTRE La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix
Représentée par son Président en exercice, et par délégation de fonction, Madame Sophie JOISSAINS, membre du Bureau Communautaire, agissant en cette qualité et en vertu de l'Arrêté n° 2014_081 portant délégation de fonctions,

Ci-après désigné par les mots « CPA »,

ET La Commune de Pertuis
Représenté par son Maire en exercice, Monsieur Roger PELLENC, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°..... du

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Qu'ils soient occupants ou bailleurs, les propriétaires désireux de revaloriser leur patrimoine et de remettre leur logement en état peuvent bénéficier de financements publics.

Bien qu'indispensable pour conserver durablement les immeubles et participer à l'embellissement du cœur de ville au même titre que les aménagements de rues et de places, la rénovation des façades est rarement considérée comme prioritaire car elle implique des travaux coûteux qui n'interviennent souvent qu'après réfection des toitures et aménagement intérieur des habitations.

Pour soutenir les propriétaires dans leur démarche, la ville de Pertuis a, par délibération du conseil municipal du 17 juin 1991, décidé de mettre en place « une aide spécifique pour le ravalement des façades » dans son centre ancien.

Cette opération façade, comprise dans l'objectif 3 du contrat de ville de Pertuis, a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix par délibération du Conseil Communautaire N°2003_A156 du 25 juillet 2003.

Article 1 - Objet de la convention

La Ville de Pertuis mène depuis plusieurs années, de nombreuses actions en vue de la requalification et de la redynamisation de son centre ancien. Ces interventions ont pour objectif de renforcer les fonctions traditionnelles du centre ancien et d'améliorer la qualité de vie. L'opération façades, mise en place depuis 1991, s'inscrit dans ces objectifs.

La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement à la simplification de la coopération intercommunale a créé en matière de politique de la ville une compétence de plein droit au profit des communautés d'agglomération en matière de politique de la ville.

Ainsi, par délibération en date du 28 mars 2003 (n°2003_A055), le Conseil de Communauté a déclaré le principe de l'intérêt communautaire pour les actions habitat de la politique de la ville sur son territoire. Le 25 juillet 2003, le Conseil de Communauté a approuvé la substitution partielle de la CPA à la Commune de Pertuis dans le cadre des objectifs 3 et 4.1 en faveur de l'habitat du Contrat de Ville de Pertuis (2003_A156).

L'opération façades constituait l'objectif 3.1.9 du Contrat de Ville. La délibération 2003_A247 du 12 décembre 2003 a validé la substitution de la CPA à la Commune de Pertuis au titre de l'opération façades. Cette opération est mise en œuvre en partenariat avec la ville de Pertuis et la CPA conformément au règlement institué par la délibération n°2003_A247 et modifié par délibération n°2013_A205 du Conseil communautaire du 29 novembre 2013.

Le 30 juin 2015, la CPA a signé le premier Contrat de Ville communautaire. Le quartier centre ancien de la ville de Pertuis est un des huit quartiers prioritaires de ce Contrat de Ville.

En outre, l'opération façades s'est inscrite comme une action d'accompagnement de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – OPAH, mise en œuvre depuis 2010 sur le centre ancien de Pertuis. L'OPAH de Pertuis a pris fin le 30 juin 2015. Le centre ancien de Pertuis s'inscrit, dès fin 2015, comme un des secteurs renforcés du Programme d'Intérêt Général – PIG – communautaire 2016/2019.

L'opération façades renforce parallèlement les actions municipales existantes de lutte contre la dégradation des bâtiments et d'amélioration du cadre de vie sur le secteur historique de Pertuis. Elle permet ainsi de soutenir les propriétaires concernés par l'obligation décennale de ravalement qui découle des articles L132-1 à L132-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Suite à ces dernières évolutions, et en vue d'assurer la continuité de ce dispositif, la présente convention a pour objet de conforter les modalités de mise en œuvre de l'opération façades sur la ville de Pertuis. Cette convention se substitue au règlement façades.

Article 2 – Mesures d'accompagnement mises en œuvre par la Ville de Pertuis et la CPA

De 2010 à 2015, la CPA et la Ville de Pertuis ont mis en place sur le centre-ancien une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), qui a permis de soutenir techniquement et financièrement les propriétaires bailleurs et occupants dans leur projet de rénovation de leurs logements. Pour faire suite à cette OPAH, le centre ancien de Pertuis devient un des secteurs renforcés du troisième Programme d'Intérêt Général communautaire « Mieux Habiter, Mieux

Louer ». Dans le cadre de ce dispositif, la CPA souhaite apporter son soutien aux propriétaires résidants sur son territoire engageant des travaux de rénovation de leur logement.

Ainsi, les opérations façades s'inscrivent en complément des opérations programmées de l'habitat mises en œuvre sur le centre ancien de Pertuis, pour inciter le maximum de propriétaires à engager des travaux de rénovation aussi bien dans leurs logements que sur les façades.

Article 3 – Modalités de mise en œuvre

Les dossiers de demande au titre de l'opération façades doivent être déposés, pour instruction, auprès de la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Pertuis.

Les dossiers comprennent :

- l'identité du demandeur,
- la situation de l'immeuble,
- les photos des façades à traiter,
- les devis détaillés des travaux à réaliser précisant notamment la surface de la façade, la nature des matériaux et les différentes étapes de chantier,
- la base subventionnable et le montant prévisionnel de la subvention,
- pour une indivision ou une copropriété : la désignation par procuration d'un mandataire dûment autorisé à déposer le dossier et à percevoir l'éventuelle subvention
- la copie de l'autorisation d'urbanisme validant les travaux de rénovation,
- pour un immeuble faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril : une attestation d'engagement du propriétaire et le récépissé de dépôt d'un dossier auprès du PIG
- un relevé d'identité bancaire

Les dossiers sont examinés par la commission façades, qui après concertation et examen de chaque dossier, statue sur le montant de la subvention à réserver et sur les réclamations éventuellement présentées par les propriétaires. Elle s'assure que les critères retenus sont bien respectés notamment en ce qui concerne le respect des réglementations en vigueur et la qualité architecturale.

La commission présentera à chaque séance, un état faisant apparaître :

- le total des subventions précédemment engagées
- les engagements sollicités pour la séance en cours

La commission façades est composée d'élus et de techniciens de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, d'élus et de techniciens de la ville de Pertuis ainsi que toute autre personne extérieure, concernée par l'opération : architecte conseil, EDF...

Elle se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son représentant.

Article 4 – Périmètre du dispositif

Peuvent bénéficier de l'opération façades, les propriétaires d'immeubles situés à l'intérieur du cœur de ville, correspondant au périmètre de la concession d'aménagement de la ville de Pertuis.

Les immeubles situés en vis-à-vis du périmètre de l'opération façades peuvent bénéficier du dispositif.

Article 5 – Nature des travaux

La réfection des façades est soumise à déclaration préalable de travaux.

Chaque façade doit être rénovée en totalité y compris les rez-de-chaussée. La réfection d'un seul élément de la façade (gouttière, menuiseries extérieures...) ne peut être subventionnée.

La nature des travaux porte sur : piquage et réfection des enduits, reprise des peintures incluant les appuis des fenêtres, remplacement ou peinture des menuiseries extérieures, zinguerie : gouttières et descentes d'eau pluviale ainsi que la démolition de conduits accolés, génoises, bandeaux et encadrements, restitution de décors...

L'ensemble des façades des bâtiments est subventionnable. Néanmoins les façades visibles depuis l'espace public seront subventionnées en priorité. Les autres façades (donnant sur cour, jardin ou impasse publique) pourront faire l'objet d'une demande de subvention, seulement si les façades visibles depuis l'espace public sont en bon état d'entretien.

Avant les travaux, le propriétaire s'engage à consulter l'architecte conseil, disponible sur rendez-vous, afin de définir et de prendre en compte les prescriptions architecturales, le choix des matériaux, des couleurs d'enduit ou de peinture.

Article 6 - Durée et réalisation des travaux

Le demandeur s'engage à ne pas commencer les travaux avant d'en avoir reçu l'autorisation d'urbanisme, et procédé à son affichage pendant les délais requis, ainsi que l'autorisation écrite de la commission.

Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an et achevés dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention. Toutefois, si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai imparti, la Présidente de la Commission ou son adjoint délégué, en concertation avec les élus de la ville peuvent, sur la demande écrite du bénéficiaire, lui accorder un délai supplémentaire maximal de 6 mois. A défaut, la demande initiale sera annulée et les travaux devront alors faire l'objet d'une nouvelle décision par la commission.

Le pétitionnaire doit réaliser ses travaux, conformément au projet présenté, par des professionnels du bâtiment inscrits soit au registre du commerce, soit au répertoire des métiers.

Article 7 - Modalité de calcul de la subvention

Le montant de la subvention s'éleve par façade à :

Dans le périmètre général :

Ce périmètre est constitué de l'ensemble des rues situées dans le cœur de ville.

□ **40 %** du montant des travaux **plafonnés à 69 €** le m² TTC de surface de façade retenu avec une subvention maximale de **2 287 €** pour les travaux de ravalement avec **enduit**.

□ **40 %** du montant des travaux **plafonnés à 39 €** le m² TTC de surface de façade retenu avec une subvention maximale de **1 525 €** pour les travaux de ravalement **peinture**.

Dans le périmètre « sensible » :

Ce périmètre est constitué de l'ensemble des places situées dans le cœur de ville, qu'elles soient ou non dénommées. Ainsi, sont considérées comme intégrant le périmètre sensible, les façades des immeubles qui, donnant sur une place ou une placette, favorisent la mise en valeur de l'espace public.

□ **53,33 %** du montant des travaux **plafonnés à 69 € le m² TTC** de surface de façade retenu avec une subvention maximale de **3 049 €** pour les travaux de ravalement avec **enduit**.

□ **53,33 %** du montant de travaux **plafonnés à 39 € le m² TTC** de surface de façade retenu avec une subvention maximale de **2 287 €** pour les travaux de ravalement **peinture**.

Surcoût architectural :

La Commission se réserve le droit d'accorder exceptionnellement une aide supplémentaire pour surcoût architectural, selon l'intérêt architectural du bâtiment et/ou l'utilisation de matériaux coûteux imposés par la réglementation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ou de tout dispositif réglementaire destiné à s'y substituer, afin de contribuer à l'amélioration du patrimoine de Ville.

Sont concernés les travaux concourant à la mise en valeur architecturale de l'immeuble et dont la réalisation est rendue plus onéreuse :

– par l'utilisation de matériaux et/ou de techniques de construction ou de conservation particulières imposés par la réglementation d'urbanisme en vigueur et notamment la ZPPAUP ou tout autre dispositif réglementaire destiné à s'y substituer ;

– par la conservation et/ou la restauration et/ou la restitution d'éléments architecturaux nécessaires, historiques, ornementaux... (ex. : ancienne fresque publicitaire, devanture commerciale, modénature...)

□ **40 %** du montant des travaux **plafonnés à 65 € le ml TTC** de gouttière et/ou de descente d'eaux pluviales retenu avec un surcoût architectural maximal de **1 500 €** pour les travaux de dépose et de pose des gouttières, chéneaux et des descentes d'eaux pluviales en zinc avec des dauphins en fonte.

50 % du coût des travaux **estimés sur devis** retenu avec un surcoût architectural maximal de **2 000 €** pour des travaux de conservation ou de restauration d'éléments architecturaux et/ou de restitution de décors.

Insalubrité & péril :

La commission, soucieuse de la nécessité de revaloriser le centre ancien de Pertuis, peut conditionner l'attribution d'une subvention ou en majorer son montant afin de lutter efficacement contre l'insalubrité et permettre la remise sur le marché de logements réhabilités.

Ainsi, le propriétaire d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril qui n'envisage aucun programme de travaux de réhabilitation, ne peut bénéficier d'une aide au titre de l'opération façades.

Néanmoins, le propriétaire qui s'engage à réhabiliter son immeuble dégradé à très dégradé peut, sur présentation d'une attestation d'engagement, bénéficier d'une majoration de 10% de sa subvention.

Majoration de subvention au titre de l'aide à la personne :

Selon le montant de leurs ressources, qui ne doivent pas excéder les plafonds du Prêt d'Accession Sociale (accordé pour financer la construction ou l'achat d'un logement, avec ou sans travaux d'amélioration) actualisés chaque année, les propriétaires peuvent bénéficier d'une majoration d'un taux de 10% au titre de l'aide à la personne. Le document de référence est le dernier avis d'imposition (revenu fiscal de référence de l'année n-2 de toutes les personnes occupant le logement).

Le taux supplémentaire est appliqué sur la subvention préalablement calculée, après application du plafond et de la majoration éventuelle pour surcoût architectural.

Article 8 – Paiement des subventions

Les subventions sont versées au propriétaire après achèvement de l'ensemble des travaux, incluant le programme de réhabilitation en cas d'insalubrité et/ou de péril, après visite de conformité de l'architecte conseil et sur présentation des factures certifiées acquittées dûment tamponnées et signées par l'entrepreneur.

Si la base ayant servi au calcul de la subvention varie lors de la réalisation, il est convenu :

s'il s'agit d'une variation en moins, que la subvention diminuera dans les mêmes proportions

s'il s'agit d'une variation en plus, due notamment à un surcoût architectural contribuant à l'amélioration du patrimoine de la ville, à un programme de réhabilitation en cas d'insalubrité et/ou de péril, le demandeur déposera un dossier complémentaire sur lequel la commission statuera dans le respect des modalités de calcul et du plafond de subventions.

Fréquence des paiements : les subventions sont versées deux fois par an, en fonction du calendrier institutionnel de la CPA (instruction en Bureau communautaire).

Article 9 - Engagement des parties

La Ville de Pertuis s'engage à :

- recevoir les demandes de subventions,
- instruire techniquement les dossiers de demandes de subvention,
- organiser la commission façades,
- transmettre les documents nécessaires au paiement des subventions à la CPA.

La Communauté du Pays d'Aix, dans le cadre de ses compétences et de son enveloppe budgétaire, s'engage à :

- verser aux propriétaires les subventions qui auront été validées en commission façades sur production par la Ville de Pertuis des justificatifs mentionnés à l'article 10.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention, qui prendra effet à compter de sa signature, est prévue pour la durée du contrat de ville communautaire 2015/2020.

Article 11 - Révision des critères

La CPA, en concertation avec la ville de Pertuis, se réserve le droit de modifier les critères d'attribution et le montant de la subvention au vu des résultats obtenus au cours de l'année écoulée. Cependant, toute suggestion ou modification des modalités de calcul des subventions nécessitera l'approbation du conseil municipal, et l'approbation de la Communauté du Pays d'Aix (validation du dossier par la commission, le bureau et le conseil communautaires).

Fait en deux exemplaires originaux à Pertuis, le

Pour la Ville de Pertuis

Pour la Communauté du Pays d'Aix

Roger PELLEC
Maire de Pertuis

Sophie JOISSAINS
Pour le Président,
Et par délégation
Membre du Bureau

*Conformément à
l'arrêté n° 2014_081
du 29/04/2014*

OBJET : Habitat et politique de la ville - Politique de la ville / Cohésion sociale - Opération façades de Pertuis - Actualisation du dispositif

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



04 NOV. 2015